

ARRÊTÉ
Autorisant la SARL TOUBES et TERREAUX d'Auvergne
à exploiter une carrière de tourbe au lieu-dit « Le Couderc »
sur la commune de LANDEYRAT

Le préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU la demande en date du 16 juin 2002 complétée le 8 octobre 2002 présentée par Monsieur Jean-Pierre Hurand agissant au nom et pour le compte de la société SARL TOUBES et TERREAUX d'Auvergne dont le siège social se trouve à LANDEYRAT en vue d'être autorisée à exploiter une tourbière sur le territoire de la commune précitée au lieu-dit «Le Couderc »

VU les plans et documents annexés à la demande

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2002-2149 du 12 décembre 2002 qui s'est déroulée du 2 janvier 2003 au 6 février 2003 sur le territoire de la commune de LANDEYRAT

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 10 juillet 2003

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDÉRANT que sur les surfaces faisant l'objet de la précédente autorisation et non décapées à ce jour , présentent un intérêt écologique indiscutable qui demande à être préservé

CONSIDÉRANT que sur les surfaces faisant l'objet de la précédente autorisation et non décapées à ce jour, les dangers et inconvénients de l'installation ne pourront pas être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

- ARTICLE 1 - - NATURE DE L'AUTORISATION -

La société SARL TOURBES et TERREAUX d'AUVERGNE dont le siège social se trouve à LANDEYRAT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune précitée au lieu-dit « Le Couderc » une tourbière dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	50000 m3/an (environ 10000 t/an)	2510-1	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

- ARTICLE 2 - - DURÉE - LOCALISATION -

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section C numéro 1 de la commune de LANDEYRAT représentant une surface de 202020 mètres carrés. L'extraction de la tourbe est limitée aux surfaces décapées au jour de la demande.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. La zone d'extraction définie à l'article 2 ci-dessous doit être également bornée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER – RISQUE DE NOYADE, D'ENLISEMENT... etc.

3.4 - Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche et construite de manière à permettre la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus dans un point bas étanche.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- ARTICLE 4 - - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent sont réalisés, le permissionnaire le déclare au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

- ARTICLE 5 - - CONDUITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 50000 mètres cubes par an (soit environ 10000 tonnes de tourbe à 50% d'humidité). Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il doit au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5.2 - Extraction

L'exploitation est conduite de façon à laisser en place une épaisseur minimale de tourbe de 0.70 mètre. D'une manière aléatoire, des îlots de tourbe sont laissés en place. Leur contour est irrégulier et sinueux et a une pente de 15°.

Elle progresse du Nord-Ouest au Sud-Est. En fin de progression, un talus de tourbe d'une pente de 15° est créé. La partie supérieure de ce talus doit avoir un contour sinueux et se trouver à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Le sous-cavage est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

Les engins de la société servant à l'extraction de la tourbe et à son transport sont d'une couleur la mieux adaptée au contexte paysager.

Les stockages de tourbe doivent avoir une hauteur ne dépassant pas trois mètres et une forme arrondie.

5.3 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. La présence de vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets est interdite sur la tourbière.

- ARTICLE 6 - - REMISE EN ETAT -

6.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Il en est ainsi de tous les talus, de l'aspect définitif des îlots et des éventuelles digues intermédiaires nécessaires pour respecter le premier alinéa de l'article 6.2 ci-dessous.

6.2 - Mesures particulières

En fin d'exploitation tous les drains sont détruits et une ou plusieurs retenue(s) d'eau d'une hauteur ne dépassant pas 1 mètre est(sont) créée(s). Quelle que soit la topographie du fond de la tourbière, tous les terrains doivent être inondés.

D'une manière générale, toutes les dispositions sont prises pour faciliter la recolonisation par une végétation spécifique aux tourbières.

6.3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, plate-forme engins et décanteur récupérateur d'hydrocarbures, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Aucune structure n'est conservée.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

- ARTICLE 7 - - SECURITE PUBLIQUE -

7.1 - Accès sur la carrière

- Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.
- Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.
- En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- ARTICLE 8 - - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. En particulier aucun produit phytocide ne sera employé.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- ARTICLE 9 - - POLLUTION DES EAUX -

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu naturel.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

A l'exception du ressuyage et du stockage , aucun autre traitement de la tourbe n'est autorisé.

9.4 - Qualité des eaux rejetées

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins" , sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les eaux précitées, les eaux évacuées par les drains et les eaux provenant du ressuyage qui sont rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux énumérées ci-dessus sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

- (2) MEST: matière en suspension totale
- (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 - - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière.

- ARTICLE 11 -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h,	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h,
---	--	--

bruit de l'établissement	sauf dimanches et jours fériés	ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**- ARTICLE 12 -
- VIBRATION -**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**- ARTICLE 13 -
- DECHETS -**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

**- ARTICLE 14 -
- RISQUES -**

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 - - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE)

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun dépôt fixe d'hydrocarbure n'est présent sur le site.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité de la plate-forme engins prévue à l'article 3-4 ci-dessus, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- ARTICLE 16 - - GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son

environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	25239 euros
5 - 10 ans	25239 euros
10 ans - 15 ans	25239 euros
15 ans - 20 ans	25239 euros

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence janvier 2003, soit 482. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 - - MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 - - INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 - - ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article 54 II du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement de ces prescriptions.

- ARTICLE 20 - - CONTROLES -

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 - - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins,

ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (pistes – stocks ...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

- ARTICLE 22 - - DOCUMENTS - REGISTRES -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 23 - - VALIDITE - CADUCITE -

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 24 - - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

**- ARTICLE 25 -
- DROITS DES TIERS -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**- ARTICLE 26 -
- CESSATION D'ACTIVITE -**

La cessation d'activité de la carrière doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

**- ARTICLE 27 -
- VOIES DE RECOURS -**

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**- ARTICLE 28 -
- PUBLICITE - INFORMATION -**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LANDEYRAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**- ARTICLE 28 -
- PUBLICITE - INFORMATION -**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LANDEYRAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

**- ARTICLE 29 -
- DIFFUSION -**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le Maire de la commune de LANDEYRAT chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de SAINT FLOUR
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture à Aurillac
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **23 JUIL. 2003**
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Pour ampliation

l'Attaché de Préfecture délégué




Maryse CABROL

Henri PLANES

SOMMAIRE

Article 1	Nature de l'autorisation	Page 2
Article 2	Durée – Localisation	Page 2
Article 3	Aménagements préliminaires	Page 3
	3.1. Affichage	Page 3
	3.2. Bornage	Page 3
	3.3. Clôture	Page 3
	3.4. Plate forme engins	Page 3
	3.5. Accès	Page 3
Article 4	Déclaration de début d'exploitation	Page 4
Article 5	Conduite de l'exploitation	Page 4
	5.1. Principe d'exploitation	Page 4
	5.2. Extraction	Page 4
	5.3. Aménagement – Entretien	Page 4
Article 6	Remise en état	Page 5
	6.1. Principe	Page 5
	6.2. Mesures particulières	Page 5
	6.3. Fin d'exploitation	Page 5
Article 7	Sécurité publique	Page 5
	7.1. Accès sur la carrière	Page 5
	7.2. Distances limites et zones de protection	Page 5
	PREVENTION DES POLLUTIONS	Page 6
Article 8	Dispositions générales	Page 6
Article 9	Pollution des eaux	Page 6
	9.1. Prélèvement d'eau	Page 6
	9.2. Prévention des pollutions accidentelles	Page 6
	9.3. Eau de procédé des installations	Page 6
	9.4. Qualité des effluents rejetés	Page 7
	9.5. Contrôle	Page 7
Article 10	Pollution de l'air et poussières	Page 7
Article 11	Bruit	Page 8
	11.1. Règles de construction et d'exploitation	Page 8
	11.2. Véhicules et engins de chantier	Page 8
	11.3. Valeurs limites	Page 8

Article 12	Vibration	Page 8
Article 13	Déchets	Page 9
	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	Page 9
Article 14	Risques	Page 9
	14.1. Consignes de sécurité et d'exploitation	Page 9
	14.2. Connaissance des produits – Etiquetage	Page 9
	14.3. Appareils à pression	Page 9
	14.4. Incendie	Page 9
	14.5. Protection individuelle	Page 10
Article 15	Aménagements et équipements	Page 10
	15.1. Installations électriques	Page 10
	15.2. Stockage et distribution d'hydrocarbures	Page 10
Article 16	Constitution de garanties financières	Page 10
	16.1. Montant de la garantie	Page 10
	16.2. Justification de la garantie	Page 11
	16.3. Appel à la garantie financière	Page 11
	16.4. Levée de la garantie financières	Page 11
	DISPOSITIONS GENERALES	Page 11
Article 17	Modification	Page 11
Article 18	Incident – Accident	Page 12
Article 19	Archéologie	Page 12
Article 20	Contrôles	Page 12
Article 21	Suivi de l'exploitation et de la remise en état	Page 12
Article 22	Documents – Registres	Page 13
Article 23	Validité – Caducité	Page 13
Article 24	Hygiène et sécurité du personnel	Page 13
Article 25	Droits des tiers	Page 13
Article 26	Cessation d'activité	Page 14
Article 27	Voies de Recours	Page 14
Article 28	Publicité – Information	Page 14
Article 29	Diffusion	Page 15

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/5000

-  remise en eau
-  lit et zone de tourbière non exploitées
-  Prairie naturelle



